

La revalorisation des frais kilométriques des bénévoles



© 2022 Les Echos Publishing

L'association doit rembourser au bénévole les frais qu'il engage lors de ses missions en lien avec l'objet associatif. Ces remboursements s'effectuent, en principe, sur présentation de pièces justificatives (billets de train, factures d'achat, notes de restaurant...) et correspondent au montant réellement dépensé.

Toutefois, lorsque le bénévole utilise son propre véhicule pour l'activité de l'association, ses frais peuvent être évalués forfaitairement selon un barème d'indemnités kilométriques fixé par l'administration fiscale.

La [brochure pratique 2022](#) de la déclaration des revenus 2021 fixe ces indemnités à 0,324 € par kilomètre pour une voiture et de 0,126 € par kilomètre pour un vélomoteur, un scooter ou une moto (page 223).

À noter : ces montants s'appliquent quels que soient la puissance du véhicule, le type de carburant utilisé et le kilométrage parcouru.

Ce barème d'indemnités kilométriques peut être utilisé, dans la déclaration, effectuée au printemps 2022, des revenus perçus en 2021, par les bénévoles qui décident de renoncer au remboursement de leurs frais. En effet, cet abandon de frais, analysé comme un don, leur permet, sous certaines conditions, d'obtenir une réduction d'impôt sur le revenu.

